

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000023-205

Date: Le 16 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. ET AUTRES

Défenderesses

**JUGEMENT AUTORISANT LE DÉSISTEMENT ENVERS
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.**

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance envers l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. datée du 7 septembre 2022;
- [2] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. à tel désistement de l'instance envers elle sans frais de justice;
- [3] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment signée le 1^{er} septembre 2022 par Michel Mercier, représentant de l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. établissant les démarches effectuées par ladite École, à savoir des remboursements aux parents ainsi que la conversion d'une part des frais de scolarité déjà payés en dons donnant ouverture à un crédit d'impôt pour les parents;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la somme totale des conversions en dons et des remboursements représente environ 33.14% du montant total exigible par l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. en vertu de tous les contrats de services éducatifs, et ce, pour l'année scolaire 2019-2020;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le désistement sans frais du recours envers l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de se désister de la demande introductive d'instance envers l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc.;

[7] **AUTORISE** les demandeurs à produire au dossier de la Cour un Acte de désistement de la demande introductive d'instance envers l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. dans les 21 jours du présent jugement;

[8] **ORDONNE** aux demandeurs de publier le présent jugement :

a) au registre des actions collectives de la Cour supérieure;

b) sur le site Internet des avocats des Demandeurs (www.champlainavocats.com) pour une durée de 3 mois à compter du présent jugement;

[9] **ORDONNE** à la défenderesse l'École Rudolf Steiner de Montréal Inc. d'envoyer, **dans les 14 jours du présent jugement**, un courriel aux membres du groupe de cette école informant ceux-ci du désistement et du fait que la prescription n'est plus suspendue, et de joindre copie du présent jugement;

[10] **SANS FRAIS** de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
Champlain Avocats
Avocats des Demandeurs